

Recommandations sanitaires associées à l'alimentation en eau potable des populations via un camion-citerne ou une citerne mobile

Le recours à des citernes alimentaires, acheminant de l'eau de qualité « potable » depuis un point de production ou de distribution d'eau de consommation humaine, permet de mettre de l'eau directement à disposition des usagers ou des établissements sensibles. Ces recommandations sanitaires sont à destination des exploitants de réseaux publics d'eau potable. Elles peuvent venir préciser ou compléter certaines mesures du plan ORSEC-EAU (partie « D. Les solutions de substitution de l'alimentation en eau potable »), mais ne se substituent pas à celles-ci.

Références principales.

- [Article L. 732-1 du code de la sécurité intérieure.](#)
- [Article L. 1321-1 du code de la santé publique.](#)
- [Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.](#)
- [ASTEE – 2013 – Réservoirs et canalisations d'EDCH : inspection, nettoyage et désinfection.](#)
- [ANSES – 5 mai 2015 – Note d'appui scientifique et technique relatif aux solutions d'alimentation de substitution en eau destinée à la consommation humaine.](#)
- [ANIA \(association nationale des industries alimentaires\) – mai 2022 - Lignes directrices des industries agro-alimentaires en matière de propreté intérieure des citernes pour le transport des denrées alimentaires, version 2.](#)
- Plan ORSEC-Eau de Guadeloupe.

Procédés de mise en œuvre.

- Le réseau public d'eau potable utilisé pour remplir le camion-citerne ou la citerne mobile doit répondre aux exigences de qualité réglementaires (cf. arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité).
- Le camion-citerne ou la citerne mobile doit être nettoyé, désinfecté et rincé avant chaque mise en service. La personne responsable de la distribution d'eau depuis le camion-citerne ou la citerne mobile pourra exiger un certificat de nettoyage auprès de la société qui fournit le camion-citerne. Ce certificat devra être transmis à l'ARS.
- L'activité de transport ou de distribution d'eau depuis un camion-citerne ou une citerne mobile peut être déléguée ou sous-traitée par la PRPDE à un opérateur dûment formé et habilité à réaliser les opérations les plus sensibles (convention ou mandat spécifique à fournir à l'ARS). Ces opérations sensibles comprennent le nettoyage et la désinfection du camion-citerne ou de la citerne mobile, l'identification d'un réseau d'eau potable pour le remplissage du camion-citerne ou de la citerne mobile, la sensibilisation de la population aux bonnes pratiques de stockage et d'utilisation de l'eau distribuée.
- Le camion-citerne, ainsi que les tuyaux et raccords doivent être aptes au contact alimentaire. Ils doivent avoir été préalablement nettoyés et désinfectés. Une attention particulière sera apportée lors de la manipulation des tuyaux de raccordement pour éviter de souiller l'eau du réservoir. Une hygiène des mains des opérateurs doit également être renforcée.
- La distribution peut se faire directement depuis le camion-citerne par des rampes de distribution ou depuis un autre réservoir alimenté par le camion-citerne (le réservoir ainsi que les tuyaux et raccords devront être aptes au contact alimentaire pour conserver la potabilité de l'eau).

- La personne responsable de la distribution d'eau depuis le camion-citerne ou la citerne mobile doit informer l'ARS de l'origine de l'eau et des points de mise en distribution de cette eau.
- La personne responsable de la distribution d'eau depuis le camion-citerne ou la citerne mobile doit disposer de moyens d'autocontrôle de cette eau avec le contrôle régulier de la teneur en chlore, de la turbidité et de la bactériologie.
- La personne responsable de la distribution d'eau depuis le camion-citerne ou la citerne mobile doit s'assurer que la valeur cible en chlore libre de 0,3 mg/L est respectée au moment de la distribution.
- Le temps de séjour de l'eau stockée ne devra pas excéder 48h. Passé ce délai l'eau sera considérée comme non potable et tout nouveau remplissage devra être précédé d'un nettoyage et d'une désinfection.
- Le camion-citerne ou la citerne mobile devra être tant que possible stationné sur des zones ombragées.
- La personne responsable de la distribution d'eau depuis le camion-citerne ou la citerne mobile doit informer (a minima) les usagers du risque bactériologique lié aux contenants qu'ils utilisent pour récupérer l'eau mise à disposition, dans le cas où ils ne seraient pas toujours nettoyés et désinfectés.
- Si aucun moyen de suivi n'est mis en œuvre ou si la procédure de nettoyage et de désinfection n'est pas respectée, l'eau devra être considérée comme « non potable ».
- La formalisation par l'exploitant d'un document écrit permettant d'exposer la façon dont les points de vigilance ci-dessus vont être exécutés est fortement recommandée. Ce protocole devra être partagé avec les différentes personnes intervenantes afin de faciliter la bonne exécution des différentes tâches. Ce document peut être préparé à l'amont d'une crise, en anticipation, dans les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, lorsque le réseau est à risque quantitatif important.

→ Nettoyage et désinfection du camion-citerne ou de la citerne mobile.

Un demi-remplissage de la cuve du camion-citerne ou de la citerne mobile est effectué. L'eau de javel sera introduite par le trou d'homme à l'aide de seaux propres. Le brassage sera obtenu par complément du remplissage jusqu'à ce que la cuve soit pleine. Pour optimiser le temps de contact à 1h, la concentration de chlore libre est préconisée à 10 mg/l.

Avant vidange, une mesure du chlore libre résiduel est nécessaire. Si la consommation de chlore libre est supérieure à 25% (soit une concentration < 7,5 mg/l de chlore libre résiduel si concentration initiale à 10 mg/l), cela marque un problème qualitatif qui devra nécessiter une prolongation du temps de contact, un complément de chloration ou une vidange et un re-remplissage pour une nouvelle désinfection.

Le point de rejet des eaux désinfectantes chlorées à 10 mg/l sera choisi sur un réseau d'assainissement raccordé à une station d'épuration, et le plus loin de celle-ci afin de faciliter la dilution et le brassage de l'eau chlorée. L'exploitant de la station d'épuration devra être informé préalablement.

Dans le cas où la citerne est équipée d'une pompe, cette phase de désinfection pourra être utilisée pour désinfecter également en circuit fermé les tuyaux et raccords associés. Dans le cas contraire, une désinfection séparée des tuyaux et raccords devra être réalisée.

Un rinçage devra être effectué après chaque opération de désinfection.

Maintien de la potabilité de l'eau.

Le maintien de la potabilité de l'eau dépend du respect des préconisations et points de vigilance ci-dessus. La personne responsable de la distribution d'eau depuis le camion-citerne ou la citerne mobile doit veiller à ce que tout agent, manipulant le camion-citerne, la citerne souple ou les organes annexes, soit sensibilisé aux risques sanitaires liés au non-respect des préconisations et points de vigilance ci-dessus. Dans certaines situations, des restrictions de précaution pourront être mises en place, dans l'attente d'un contrôle renforcé favorable.

Le contrôle sanitaire pourra s'appuyer exceptionnellement sur des analyses rapides de type Collilert et Enterolert, qui permettent des résultats sous 18 à 24 h au lieu de 48 h. Ces analyses pourront être réalisées dans le cadre de l'autosurveillance de la PRPDE ou dans le cadre du contrôle sanitaire.

Cas des citernes mobiles mises à dispositions directement pour la population.

Dans le cas de camions-citernes (ou citernes mobiles) servant à la distribution de l'eau potable directement à la population. Les conditions de mise en œuvre sont les mêmes que celles décrites plus haut. Les camions-citernes (ou citernes mobiles) sont alors installés dans un lieu connu (si possible abrité du soleil direct) et facile d'accès par les usagers qui viendraient s'y ravitailler.

Cas d'un camion-citerne utilisé pour le remplissage d'un réservoir.

L'eau déversée dans le réservoir d'eau potable sera si besoin en fonction de l'autocontrôle rechlorée à 0,3 mg/l de chlore libre dans le réservoir cible, et cette chloration sera maintenue pendant toute la durée des opérations.

Le protocole d'autosurveillance établi par l'exploitant devra être appliqué et adapté si besoin (mesures de chlore, éventuellement mesures rapides de terrain si en amont et en aval du réservoir).

Une attention particulière sera apportée lors de la manipulation des tuyaux de raccordement pour éviter de souiller l'eau du réservoir. Une hygiène des mains des opérateurs doit également être renforcée.